

COM(2018) 655 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

E 13581

Bruxelles, le 30 octobre 2018
(OR. en)

13770/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0368 (NLE)

LIMITE

SCH-EVAL 216
ENFOPOL 531
COMIX 603

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 octobre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 655 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 655 final.

p.j.: COM(2018) 655 final

Bruxelles, le 30.10.2018
COM(2018) 655 final

2018/0368 (NLE)

LIMITED

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019² et un programme d'évaluation annuel pour 2017³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 23 et 29 septembre 2017, évalué la mise en œuvre par le Portugal de la coopération policière. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements.

La présente proposition tient compte de ces recommandations, à l'exclusion des recommandations du rapport dont le but était d'établir une «meilleure pratique» et qui n'étaient pas liées à un manquement.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que le Portugal applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives à la coopération policière.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

³ Décision d'exécution C(2016) 7387 de la Commission du 21 novembre 2016 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2017 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ COM(2018) 4155.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 6 septembre 2018.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander au Portugal des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 4155 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des exigences pour extraire et échanger rapidement des informations et pour assurer des conditions uniformes dans le cadre opérationnel transfrontière, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 3 ci-après.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Portugal:

1. établisse effectivement un point de contact unique (PCU) conformément au manuel relatif aux PCU (document 10492/14 du Conseil du 13 juin 2014);

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

2. encourage l'utilisation des bases de données d'Interpol et prévoit cette utilisation dans les procédures ordinaires;
3. déploie plus largement l'outil de recherche unifié (PIIC) au sein de l'ensemble des services répressifs et veille à ce que toutes les données relatives à des enquêtes pénales puissent être consultées (par exemple, sur la base d'un système de concordance/non-concordance) par les utilisateurs qui, en vertu de la base juridique pertinente, sont autorisés à y avoir accès;
4. élabore une stratégie d'évaluation des risques plus solide regroupant les informations et les analyses pertinentes des forces de police, en vue de disposer d'une compréhension stratégique globale qui se concrétise ensuite au niveau tactique et par des actions opérationnelles ciblées;
5. élabore par écrit des lignes directrices communes claires en ce qui concerne le choix des canaux de communication pour la coopération policière internationale;
6. déploie plus largement l'application SIENA, l'intègre dans le système de gestion des tâches du PCU et en assure la surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
7. dans le cadre de l'amélioration de l'échange d'informations prévu au titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen, permette d'accéder plus facilement et plus largement au système d'information Europol (SIE) pour les vérifications et enquêtes pertinentes, tout en respectant les restrictions prévues par la législation nationale et de l'UE;
8. permette à toutes les forces de police d'utiliser un chargeur de données dans le SIE pour tous les domaines de criminalité relevant du mandat d'Europol;
9. envisage d'augmenter le nombre d'officiers de liaison et de renforcer la représentation des différentes forces de police auprès d'Europol;
10. mette en place un système commun de gestion des dossiers pour le suivi des échéances fixées pour répondre aux demandes de coopération policière internationale reçues;
11. après une évaluation des risques en matière de sécurité, développe l'utilisation d'appareils mobiles pour accéder aux bases de données nationales et internationales, tout en garantissant la sécurité de l'accès à ces bases de données;
12. envisage de réexaminer l'accord conclu avec l'Espagne afin de permettre les poursuites transfrontalières maritimes et aériennes;
13. fasse mieux connaître au personnel le matériel de formation disponible sur l'intranet des différentes forces de police et veille au bon fonctionnement des portails d'apprentissage en ligne à des fins de formation en ligne des différentes forces de police;
14. fasse mieux connaître le potentiel de la décision-cadre suédoise.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*